



**HAL**  
open science

## Responsabilité du commissionnaire, appel en garantie contre le transporteur maritime et subrogation

Claire Humann

► **To cite this version:**

Claire Humann. Responsabilité du commissionnaire, appel en garantie contre le transporteur maritime et subrogation. Le Droit Maritime Français, 2019. hal-02420367

**HAL Id: hal-02420367**

**<https://hal.science/hal-02420367v1>**

Submitted on 19 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Responsabilité du commissionnaire, appel en garantie contre le transporteur maritime et subrogation**

**Claire HUMANN**  
*Maître de conférences*  
*Université du Havre*

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION - 16 FEVRIER 2018 > Navire *Sao Paulo***  
**N°14/00335**

## **COMMISSION DE TRANSPORT – ASSURANCE MARITIME**

**Commission de transport. Responsabilité du commissionnaire. Responsabilité en tant que garant. Appel en garantie. Transporteur maritime substitué responsable (oui). Assurance maritime sur facultés. Subrogation légale (non). Police non communiquée. Subrogation conventionnelle (oui). Délai administratif normal entre la quittance subrogative et le paiement.**

*En l'absence de faute personnelle, le commissionnaire peut valablement demander à être relevé et garanti par le transporteur maritime substitué, ce dernier n'établissant aucun élément permettant de combattre la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, présomption qui est en outre corroborée par un élément objectif relevé par l'expert, s'agissant d'une oxydation importante au niveau de la coupure sur le scellé.*

*L'existence d'une subrogation conventionnelle de l'assureur marchandise peut être retenue puisque le délai qui s'est écoulé entre l'établissement de la quittance subrogative et le paiement correspond à un délai administratif normal.*

SARL INDIGO DEAL et a. c/ SA HELVETIA ASSURANCES et a

### **ARRET (EXTRAITS)**

« La Cour,

*Exposé du litige*

La société Indigo Deal a acheté à la société Incodeal AG, 958 colis d'alcool et du matériel publicitaire pour un montant total de 50 370,06 €. Elle a confié à la société Tepmare Oi l'organisation du transport des 1290 colis au départ du fournisseur Les Grands Chais de France à Landiras (33) et à destination de son siège situé à la Possession (île de la réunion).

Pour réaliser le transport La société Tepmare Oi a fait appel à la société Guyamier, laquelle était chargée du positionnement du conteneur chez le fournisseur, l'empotage de la marchandise et son pré-acheminement routier jusqu'au port d'embarquement de Bassens.

La société Méditerrananean Shipping Company (MSC) a été chargée par la société Tepmare Oi du transport maritime du conteneur du port de Bassens au port de Pointe des Galets (île de la réunion).

La société Somacom a procédé au déchargement du navire et à la garde du conteneur sur le terminal dans l'attente de son retrait.

La société STM Logistique et Organisation (STM) a pour sa part été chargée du post acheminement au départ du port de la Pointe des Galets jusqu'à la Possession siège de la société Indigo Deal.

La société STM a procédé à la livraison du conteneur à la société Indigo Deal. Au cours de son dépotage en présence des parties et de l'expert mandaté par la société Helvetia Assurances, assureur de la marchandise, la disparition de 387 colis d'alcool et la casse de 4 bouteilles de liqueur de framboise ont été constatées.

La société Indigo Deal a saisi le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis, d'une demande dirigée à l'encontre de la société Tepmare Oi afin d'obtenir la réparation des préjudices subis non indemnisés par l'assureur de la marchandise.

La société Tepmare Oi a appelé en garantie les sociétés STM (post acheminement), la société Somacom (manutentionnaire) et la société MSC (transporteur maritime).

La compagnie d'assurances Helvetia Assurances a fait assigner les sociétés Tepmare Oi et MSC en paiement de la somme de 32 537,01 € correspondant au montant de l'indemnité d'assurance versée à la société Indigo Deal.

La société MSC a appelé en garantie la société Somacom.

La jonction des différentes procédures initiées a été ordonnée le 26 novembre 2014.

Par jugement du 08 juin 2016 le tribunal a :

- déclaré irrecevables les demandes présentées par les sociétés Tepmare Oi et MSC à l'encontre de la société Somacom ;

- reçu la compagnie Helvetia en ses demandes ;

- dit que la société Tepmare Oi doit répondre de l'ensemble des dommages subis par la société Indigo Deal ;

- condamné la société Tepmare Oi à verser à la société Indigo Deal la somme de 20 812,38 € avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

- condamné la société Tepmare Oi à verser à la société Helvetia la somme de 32 537,10 € outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation et capitalisation des intérêts sur une année ; (...)

Par déclaration au greffe formulée par voie électronique le 22 juin 2016 la société Indigo Deal a relevé appel de cette décision.

Par déclaration au greffe formulée par voie électronique le 08 juillet 2016 la société Tepmare Oi a relevé appel de cette décision. (...)

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

##### *Sur les responsabilités*

L'action de la société Indigo Deal à l'égard de la société Tepmare Oi commissionnaire de transport

En application de [l'article L 132-4 du code de commerce](#) le commissionnaire de transport est garant des avaries ou perte de marchandises et effets, s'il n'y a de stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure. Il est tenu de la bonne exécution du transport de bout en bout et à ce titre assume à l'égard du commettant une obligation de résultat tant pour lui-même que pour les mandataires substitués.

Il est constant que la société Indigo Deal a chargé la société Tepmare Oi en sa qualité de commissionnaire de transport, de l'acheminement entre Landiras (France) et la Possession (île de la Réunion) de 1290 cartons d'alcool et de matériel publicitaire.

Il est également constant qu'à l'arrivée du conteneur à La Possession 387 colis étaient manquants et 4 bouteilles de liqueur de framboise étaient cassées.

La Société Tepmare Oi n'invoque aucune stipulation contractuelle qui limiterait le principe de sa responsabilité, ni aucun cas de force majeure, ni aucune cause exonératoire.

Par conséquent la société Tepmare Oi a failli à son obligation de résultat à l'égard de la société Indigo Deal. Elle a ainsi engagé sa responsabilité à l'égard de la société Indigo Deal et est tenue de l'indemniser.

*Sur l'appel en garantie de la société Tepmare Oi à l'égard de ses substitués*

Il importe à ce stade d'examiner les responsabilités de chacun des intervenants dans l'exécution du transport de la marchandise confiée par la société Indigo Deal.

*\*\* L'existence d'une faute personnelle de la société Tepmare Oi*

S'agissant de la sécurité du transport, si la nature de la marchandise transportée, à savoir des bouteilles d'alcool était connue de la société Tepmare Oi, il n'est rapportée la preuve d'aucune demande particulière en terme de sécurité émanant de la société Indigo Deal.

Le transport des marchandises a été effectué dans un conteneur individualisé, totalement fermé et plombé, ce qui permettait d'identifier toute effraction. Aucune faute n'est caractérisée s'agissant du choix du conteneur.

Il ressort par ailleurs des mails produits (pièce 13 Tepmare Oi) que le choix d'un transport direct sans déchargement, qui pouvait être plus sûr, a été proposé à la société Indigo Deal, mais a été refusé.

La société MSC connaissait parfaitement la nature des marchandises transportées puisqu'elle a indiqué sur le connaissement qu'elle a émis (pièce 4 Tepmare Oi) que le conteneur contenait de l'alcool. Par ailleurs des instructions particulières avaient été données par la société Tepmare Oi à la société STM quant à la vérification de l'intégrité du dispositif de sécurité (plomb) (pièce 5 Tepmare Oi).

Par conséquent aucune faute personnelle de la société Tepmare Oi n'est établie. Le dommage résulte donc du fait des substitués et le commissionnaire de transport peut valablement demander à être relevé et garanti.

*\*\* La responsabilité des substitués*

Le vol ayant engendré le préjudice a été commis pendant le transport lequel a été accompli par mer et par terre.

Il résulte du connaissement produit aux débats et de la lettre de voiture en date du 15 octobre 2013 que la compagnie MSC (transporteur maritime) a pris en charge le conteneur litigieux. Il n'est justifié d'aucune réserve au moment de la prise en charge. Il est expressément indiqué sur le connaissement que le conteneur lui a été remis fermé et scellé par le chargeur. La compagnie MSC est donc présumée avoir reçu la garde du conteneur alors que la fermeture de celui-ci était intègre.

Le conteneur litigieux référencé MEDU 6419471 a été acheminé à la Réunion à bord du navire MSC « Sao Paulo ».

Il résulte du bordereau de litiges daté du 21 novembre 2013 signé par la société Somacom (manutentionnaire) et le représentant de la MSC (pièce 2 Somacom) qu'au moment du débarquement du conteneur, qui entraînait transfert de garde, il a été contradictoirement constaté que le plomb était « cassé ». Il ne peut être reproché à la société Somacom ne pas avoir inventorié le contenu du conteneur à ce moment-là, dans la mesure où son inventaire et/ou son nouveau

plombage devaient être effectués par la compagnie MSC qui y avait intérêt, la casse du dispositif s'étant produite alors qu'elle avait le conteneur sous sa garde, la mention portée sur le bordereau des litiges permettant à la société Somaco d'être déchargée de la présomption de responsabilité.

L'appel en garantie de la société MSC ne saurait prospérer à l'égard de la société Somacom, puisque la société MSC ne peut reprocher à la société Somacom, sa propre carence dans la préservation de ses intérêts.

La réserve ainsi apportée par la Somacom sur l'intégrité du dispositif de fermeture du conteneur n'est pas tardive puisqu'elle a été faite le jour du débarquement et a été valablement portée à la connaissance de la compagnie maritime, le bordereau étant signé par son représentant.

En outre il ressort de l'expertise réalisée le 27 novembre 2013 par la compagnie des experts maritimes que le scellé bouteille sectionné comportait des traces d'une oxydation importante, ce qui permettait à l'expert d'estimer que le vol s'était produit avant l'arrivée du conteneur au port de La Réunion.

Aucun élément n'est invoqué par la société MSC ni établi permettant de combattre la présomption de responsabilité qui pèse sur elle, présomption qui est en outre corroborée par un élément objectif relevé par l'expert, s'agissant d'une oxydation importante au niveau de la coupure sur le scellé.

Par conséquent seule la responsabilité de la société MSC dans le dommage sera retenue et les sociétés Somacom et STM seront mises hors de cause. (...)

*Sur l'action de la compagnie d'assurances HELVETIA*

En application de [l'article L 172-29 du code des assurances](#), dans les contrats d'assurance sur marchandises transportées par tous modes l'assureur qui a payé indemnité acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à la garantie.

Il appartient par conséquent à l'assureur, si ce point est discuté, de rapporter la preuve que l'indemnité a été acquittée en application de la police d'assurance.

En l'espèce la société Tepmare Oi dénie à la société Helvetia le droit d'invoquer la subrogation légale, pour défaut de production de la police d'assurance. La société Helvetia pour sa part refuse de produire cette pièce pour des raisons de protection intellectuelle des termes de son contrat d'assurance.

Le refus ainsi opposé ne permet pas à la cour de vérifier que l'indemnité versée a été acquittée en exécution du contrat.

Par conséquent la compagnie Helvetia ne peut se prévaloir de la subrogation légale.

En application de [l'article 1250 du code civil](#) la subrogation conventionnelle doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

En l'espèce la compagnie d'assurances Helvetia justifie être titulaire d'une quittance subrogative dans les droits et actions de la société Indigo Deal à hauteur de 32 537,10 € établie le 30 janvier 2014.

Elle justifie que le paiement est intervenu par chèque établi le 13 février 2014.

Ces éléments permettent de retenir l'existence d'une subrogation conventionnelle, puisque le délai qui s'est écoulé entre l'établissement de la quittance subrogative et le paiement correspond à un délai administratif normal. (...)

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, (...), INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions, Et statuant à nouveau dit que la société Tepmare Oi a failli à son obligation de résultat et a engagé sa responsabilité civile à l'égard de la société Indigo Deal,

Dit que la société Méditerrananean Shipping Company MSC est responsable du préjudice subi, évalue le préjudice subi par la société Indigo Deal à hauteur de 64 069,48 €, Dit que la compagnie d'assurances Helvetia est subrogée conventionnellement dans les droits de la société Indigo Deal à hauteur de 32 537,10 €, Condamne la société Tepmare Oi à verser à la société Indigo Deal la somme de 31 532,38 €, Condamne la société Tepmare Oi à verser à la compagnie d'assurance Helvetia la somme de 32 537,10 € outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation et capitalisation des intérêts conformément à [l'article 1154 du code civil](#), Condamne la société Méditerrananean Shipping Company MSC à relever et garantir le société Tepmare Oi du paiement de ces sommes ; ... ».

## **OBSERVATIONS**

Comme un chef d'orchestre, auquel il est souvent comparé, le commissionnaire de transport répond non seulement de ses propres erreurs mais aussi des « fausses notes » de ses substitués.

La décision annotée relative à l'établissement des responsabilités<sup>1</sup> suite à la disparition de 387 colis d'alcool et à la casse de quatre bouteilles de framboise constatées au moment de la livraison, en est un exemple. En l'espèce, l'organisation du transport avait été prise en charge par la société Tepmare OI, commissionnaire de transport, pour le compte de la société Indigo Deal assurée auprès de la société Helvetia, au départ de Landiras en Gironde jusqu'à la Possession, siège de ladite société à la Réunion, via le port de Bassens.

Saisie en appel par l'expéditeur et le commissionnaire de transport, la cour d'appel de Saint Denis retient, en premier lieu, la responsabilité du second (la société Tepmare OI) vis-à-vis du premier (la société Indigo Deal) du fait des dommages non indemnisés par l'assureur de la marchandise constatés au moment de la livraison (I). En second lieu, la cour retient le bien fondé du recours en garantie du commissionnaire contre le transporteur maritime substitué (la société MSC) (II) et enfin, en troisième lieu, la recevabilité de l'action subrogatoire de l'assureur de la marchandise (la société Helvetia) contre le commissionnaire (III).

### **I. La responsabilité du commissionnaire vis-à-vis de son client en tant que garant**

Saisie de l'action de la société Indigo Deal à l'égard du commissionnaire de transport, la cour de Saint Denis rappelle qu'aux termes de l'article L.132-4 du code de commerce, ce dernier est garant des avaries et pertes de marchandise, sauf stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure ; elle rappelle aussi qu'il répond de la bonne exécution du transport de bout en bout et qu'à ce titre, il est tenu d'une obligation de résultat vis-à-vis de son client<sup>2</sup> dont le corollaire est une présomption de responsabilité et une double responsabilité : de son fait personnel et du fait

---

<sup>1</sup> Pour l'exécution du transport, le commissionnaire s'était substitué, un transporteur maritime (la société MSC) un manutentionnaire (la société SOMACOM) et un transporteur routier (la société STM) en charge du post acheminement de la marchandise au départ du port de destination jusqu'au siège social du destinataire (la société Indigo Deal).

<sup>2</sup> CA Paris, pôle 5, 10<sup>e</sup> ch., 27 mars 2017, n° 15-06.497, Caisse centrale de réassurance c/ Daher technologie et a., *BTL* 2017, n° 3639, p. 230; CA Aix-en-Provence, 29 juin 2011, Norwich Union contre CMA/CGM, no 09-13.092, *BTL* 2011 n°3375, p. 464; CA Douai, 2<sup>e</sup> ch., sect. 2, 11 juin 2015, n° 14-02.249, Agence Maritime Delannoy c/ Bottu, *BTL* 2015, p. 414; CA Paris, pôle 5, 5<sup>e</sup> ch., 15 mai 2014, n°12-13 ;354, Mme Y c/ Papete service plus.

de ses substitués<sup>3</sup>, l'une de ces responsabilités n'étant pas exclusive de l'autre<sup>4</sup>. Autrement dit, le commissionnaire endosse la responsabilité des prestataires auxquels il s'adresse et partant, la responsabilité de tous les dommages constatés à la livraison des marchandises sauf à rapporter la preuve d'une cause exonératoire de responsabilité du substitué dont il répond.

Les pertes et dommages subis par le commettant du commissionnaire étant établis, la cour d'appel se contente d'appliquer les règles ci-dessus rappelées pour juger que le commissionnaire a failli à son obligation de résultat et qu'il est donc tenu d'indemniser son client<sup>5</sup>, dans la mesure où il n'invoque aucune stipulation contractuelle ou cause exonératoire<sup>6</sup> qui lui permettrait de limiter sa responsabilité.

Déclaré responsable vis-à-vis de son client, en qualité de garant de ses substitués, le commissionnaire disposait toutefois d'un recours contre ces derniers afin d'obtenir indemnisation des sommes qu'il a dû verser à son commettant.

## **II. Le recours en garantie du commissionnaire contre le transporteur maritime substitué**

Fondé sur le droit de la commission, la mise en œuvre du recours en garantie du commissionnaire à l'encontre de ses substitués suppose la réunion de deux conditions : qu'il ait désintéressé son commettant ou qu'il se soit engagé à le faire, ce qui était le cas et qu'il n'ait pas commis de faute personnelle, c'est-à-dire, qu'il ne soit pas à l'origine des avaries ou pertes des marchandises<sup>7</sup>. Quoique contestée, cette seconde condition était bien remplie en l'espèce. Aucune des différentes prétendues fautes invoquées à l'encontre du commissionnaire n'est, en effet, retenue par le juge. Suivant les lignes directrices de la jurisprudence en la matière, celui-ci considère qu'aucune faute du commissionnaire n'était caractérisée qu'il s'agisse de la sécurité du transport, son client ne lui ayant adressé aucune demande particulière sur ce point<sup>8</sup>, du choix du conteneur, les marchandises ayant été empotées dans un conteneur individualisé, totalement fermé et plombé, ce qui permettait d'identifier toute effraction ou encore de la proposition d'un transport direct sans déchargement<sup>9</sup> refusée par son client<sup>10</sup>. Pour écarter toute faute personnelle du commissionnaire, le juge retient enfin que le commissionnaire avait donné des instructions particulières au

---

<sup>3</sup> Cass.com., 22 nov.2011, n°10-20.599, *BTL* 2011, p. 719; CA Lyon 3<sup>e</sup> ch., 11 avr. 2013, n°11-07.037, Allianz Global coporate et a. c/ Egetra et a. ; CA Paris, pole 5, 5<sup>e</sup> ch., 6 nov. 2014, n°13-04.898, DHL Freight c/ SDV Logistique Internationale, *BTL* 2013, p.366.

<sup>4</sup> CA Versailles, 12<sup>e</sup> ch., 21 mai 2013, n°11-08.224, Sanofi Winthrop Industrie c/SDV international, *BTL* 2013, p.366.

<sup>5</sup> CA Versailles, 13<sup>e</sup> ch.,4 juill. 2013, n°12-03.057, DHL c/ Helvetia et a. qui rappelle, qu'en application des règles de la garantie, lorsqu'il est recherché du fait de ses substitués, le commissionnaire ne peut pas être plus responsable vis-à-vis de son client que son substitué ne l'est légalement envers lui-même.

<sup>6</sup> Il ne peut se libérer qu'en apportant la preuve d'un cas de force majeure, d'un vice propre de la marchandise ou d'une faute du cocontractant.

<sup>7</sup> CA Paris, pôle 5, ch. 4, 29 mai 2013, n° 10-08.498, CMA CGM c/ Generali Assurances IARD et a., *BTL* 2013, p. 383 ; Cass. com., 22 nov. 2011, n° 10-20.599, *BTL* 2011, p. 719.

<sup>8</sup> T. com. Bobigny, 12<sup>e</sup> ch., 18 déc. 2007, n° 2005F01174, *BTL* 2008, p. 114 jugeant que ne commet pas de faute personnelle le commissionnaire qui ne fait pas voyager la marchandise selon un protocole sécurité alors qu'un tel protocole n'était pas exigé dans le cahier des charges.

<sup>9</sup> qui pouvait être plus sûr.

<sup>10</sup> Dans le même sens, CA Paris, 5<sup>e</sup> ch., sect. A, 16 avr. 2008, n° 06-05.911, Winterthur International et a. c/ ND Logistics, *BTL* 2008, p. 400 qui rejette l'existence d'une faute personnelle du commissionnaire qui procède à un transport avec rupture de charge alors qu'aucune interdiction particulière ne lui avait été spécifiée.

transporteur chargé du post-acheminement quant à la vérification de l'intégrité du dispositif de sécurité, en l'espèce un plomb.

Fort de ces constatations, le juge déduit que le dommage résultait du fait des substitués et que le commissionnaire pouvait donc valablement demander à être relevé et garanti par eux. De façon plus précise, l'examen des faits a conduit le juge à retenir la seule responsabilité du transporteur maritime et à mettre hors de cause le manutentionnaire et le transporteur terrestre final.

Pour ce faire, le juge a pris acte du fait qu'en l'absence de cause exonératoire, le transporteur maritime est présumé responsable des dommages constatés contradictoirement au jour du débarquement du conteneur litigieux dont le plomb était cassé dès lors qu'il l'avait pris en charge sans réserve<sup>11</sup>. Au cas particulier, cette présomption pesant sur le transporteur était d'autant plus forte qu'elle était corroborée par un élément objectif relevé par l'expert, qui consistait en une oxydation importante au niveau de la coupure du scellé, ce qui permettait d'estimer que le vol s'était produit avant l'arrivée du conteneur au port de la Réunion. La Cour de Saint Denis considère ainsi que les dommages ont eu lieu alors que les marchandises étaient sous la responsabilité de la société MSC qui, en tant que transporteur maritime substitué, doit garantir le commissionnaire (la société Tepmare OI) de ses condamnations envers l'assureur marchandise du destinataire<sup>12</sup> dont elle admet l'action subrogatoire conventionnelle.

### **III. La recevabilité de l'action subrogatoire de l'assureur contre le commissionnaire**

En l'espèce, l'assureur de la marchandise entendait exercer une action subrogatoire à l'encontre du commissionnaire.

En premier lieu, l'assureur invoquait la subrogation légale de l'article L.172-9 du code des assurances selon lequel, dans les contrats d'assurance sur les marchandises transportées, l'assureur qui a payé l'indemnité acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à sa garantie<sup>13</sup>. Cette première demande est rejetée par le juge au motif que l'assureur n'a pas produit la police d'assurance. Invoquant des raisons de protection intellectuelle des termes de son contrat d'assurance, ce dernier refusait de produire la police. Cet argument ne convainc cependant pas le juge qui, suivant les termes de la loi<sup>14</sup>, exige que l'assureur prouve qu'il était tenu de payer, ce qui supposait, en l'espèce, qu'il produise la police.

En revanche, le juge lui reconnaît le droit de se prévaloir d'une subrogation conventionnelle, dès lors que l'assureur justifie être titulaire d'une quittance subrogative dans les droits et actions de la société Indigo Deal et qu'il justifie que le paiement a été effectué. La difficulté en l'espèce tenait à ce qu'aux termes de l'ancien article 1250 du code civil (devenu l'article 1346-1 du Code civil),

---

<sup>11</sup> Il était donc présumé avoir pris en charge le conteneur litigieux remis scellé et fermé.

<sup>12</sup> On notera que le transporteur a été reconnu responsable de l'entier dommage et que le manutentionnaire et le transporteur terrestre ont été exonérés de toute responsabilité.

<sup>13</sup> La subrogation légale pose, en effet, un paiement obligé : en ce sens, v. CA Aix 1<sup>er</sup> sept. 2016, *BTL* 2016, p.507 ; v. égal. T. com. Marseille 13 janv. 2017, *DMF* 2017, n° 791, p. 407 obs. P-Y Nicolas ; *BTL* 2017, p. 127.

<sup>14</sup> Il s'agissait de l'ancien article 1251 du code civil (remplacé par l'article 1346 du code civil, qui requiert simplement que l'assureur prouve qu'il a effectué le paiement et que son assuré n'a plus d'intérêt à agir, v. P.-Y Nicolas, précité), les faits étant antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du régime des obligations.



la subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement<sup>15</sup>. Or, au cas particulier, la quittance subrogative a été établie le 30 janvier 2014 alors que le paiement n'est intervenu que le 13 février 2014, soit 17 jours plus tard. Cette difficulté est, toutefois, balayée par la cour d'appel qui considère que le délai qui s'est écoulé entre l'établissement de la quittance subrogative et le paiement correspond à un délai administratif normal.

Cette solution peut trouver appui sur le fait que depuis plusieurs années, l'exigence d'une concomitance entre la date de la quittance subrogative et celle du paiement de l'indemnité est appliquée avec plus ou moins de rigueur<sup>16</sup>. À côté de décisions sévères refusant, par exemple, l'existence d'une subrogation en raison d'un décalage d'un jour entre le moment du paiement et celui de l'établissement de la quittance<sup>17</sup>, d'autres optent pour une interprétation souple de l'article 1250 du code civil. La solution retenue en l'espèce se situe dans la lignée de ces dernières et plus particulièrement, d'un arrêt de la Cour de cassation de 2007 ayant jugé que la subrogation conventionnelle est valable lorsque la quittance a été reçue « *dans des délais administratifs normaux* » après le paiement<sup>18</sup>. De façon plus générale, on observera que la solution est également dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation jugeant que l'action de l'assureur peut être régularisée pourvu que le paiement ait lieu avant les juges du fond ne statuent<sup>19</sup> et qu'elle s'explique, sans doute, par la volonté du juge d'interpréter les textes à la lumière du nouvel article 1346-1 du Code civil selon lequel la subrogation « (...) *doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens* ».

Au-delà d'un rappel des conditions de mise en œuvre de la responsabilité du commissionnaire et de son recours en garantie contre ses substitués, la décision commentée présente ainsi l'intérêt de préciser les conditions de recevabilité de l'action subrogatoire conventionnelle de l'assureur marchandise.

---

<sup>15</sup> M. Tilche, Les soubresauts de la subrogation, *BTL* 2012, p. 499 ; v. notamment Cass. com., 21 sept. 2010, n° 09-14.031, *BTL* 2010, p. 575 ; Cass. com., 21 févr. 2012, n° 11-11.145, *Bull. civ. IV*, n° 50, *BTL* 2012, p. 160, *RGDA* 2012, p. 830, note F. Turgé.

<sup>16</sup> P.-Y Nicolas, Vent de libéralisme sur la subrogation, *DMF* 2017, n° 791, p. 407.

<sup>17</sup> CA Grenoble, ch. com., 8 nov. 2006, n° 04-01.316, *Militzer & Munch et a. c/ Assurance Maghrébia et a.*, *BTL* 2006, p. 714 ; dans le même sens, CA Paris, 10 mars 2009, n° 05-18.355, *Samsung Insurance c/ Gondrand Frères et a.*, *BTL* 2009, p. 239, *Bulletin d'actualité Lamy Transport*, 2009, E, note L. Garcia-Campillo. CA Paris, pôle 5, ch.4, 7 nov.2012, n°10-19.576, *BTL* 2012, p.696.

<sup>18</sup> Cass. com., 11 déc. 2007, n° 06-17.449, *BTL* 2008, p. 11, concernant un transport routier. Dans le même sens, CA Versailles, 12 mars 2009, n° 07-02.465, *Ace European et a. c/ UPS*, *Bulletin d'actualité Lamy*, E, note Garcia-Campillo L., qui retient la concomitance alors que le chèque était postérieur de dix jours aux quittances.

<sup>19</sup> Cass.com., 22 févr. 2017, n°15-20.923, *DMF* 2017, précité ; Cass.civ.2°, 11 sept.2008, n°07-18.080.

